

Liste de contrôle

Travailleurs isolés



La sécurité des travailleurs isolés est-elle assurée dans votre entreprise?

Un travailleur est dit isolé lorsqu'il ne peut être secouru immédiatement après un accident ou dans une situation critique. Ce risque existe, p. ex., quand ses collègues ne sont plus en contact visuel ou à portée de voix avec lui.

Les principaux danger sont:

- un risque d'accidents accru dû à un surmenage intellectuel, physique et psychique du travailleur isolé
- l'absence de secours après un accident (le travailleur isolé peut souffrir d'une hémorragie, perdre connaissance et s'asphyxier ou se noyer, se brûler voire mourir de froid).

Cette liste de contrôle vous aidera à mieux maîtriser ces dangers.

Examinez d'abord la situation, puis complétez la «Liste des personnes travaillant souvent ou toujours seules» (colonnes 1, 2 et 3) au verso.

Vous trouverez ci-après une série de questions concernant la prévention des dangers liés au thème de cette liste. Si une question ne s'applique pas à votre entreprise, il y a tout simplement lieu de la barrer.

Si vous avez répondu «non» ou «en partie» à une question, des mesures s'imposent.

Veillez les noter au verso.

Si vous ne disposez pas des connaissances spécifiques nécessaires, faites appel à des **spécialistes de la sécurité au travail** pour évaluer les postes de travail isolés et mettre en place un système de surveillance et de secours.

Autorisation d'une activité isolée

1 Une activité isolée est-elle autorisée?

- oui
 en partie
 non

Principe: une activité isolée n'est pas autorisée si elle peut entraîner une blessure nécessitant l'aide **immédiate** d'un tiers.

Cela concerne principalement les cas suivants:

travaux nécessitant une surveillance constante par un tiers:

- travaux sur des installations électriques sous tension
- travaux avec des sources radioactives hors des locaux d'irradiation
- travaux dans des chaufferies, des cheminées d'usine et des canaux de raccordement
- travaux dans des réservoirs et des locaux exigus
- travaux dans des puits, fosses et canalisations
- entrée dans des silos
- travaux de démolition de bâtiments
- travaux avec air comprimé et travaux de plongée
- travaux en bordure d'eaux courantes
- travaux souterrains dans des couches rocheuses dégagant du gaz naturel
- travaux sur des voies ferrées;

travaux devant être exécutés uniquement avec un contact visuel et à portée de voix d'autres personnes:

- travaux forestiers présentant des dangers particuliers (p. ex. travaux avec une tronçonneuse, sur un terrain abrupt, déplacement de bois, monter sur les arbres)
- travaux sur des systèmes techniques en fonctionnement particulier (p. ex. installation, réparation de pannes, maintenance)
- travaux faisant courir le risque d'être happé par des pièces ou outils en rotation
- travaux dans des zones dangereuses habituellement inaccessibles et donc non protégées.



Il est interdit de pénétrer seul dans un puits. En effet, en cas d'urgence (risque d'asphyxie), on doit pouvoir porter secours immédiatement. La personne qui travaille dans le puits doit donc être constamment surveillée par un tiers.



Les travaux avec une tronçonneuse sont considérés comme dangereux. Un collègue doit être présent afin de pouvoir porter secours en cas d'accident.

Les questions 2 à 13 s'appliquent aux travaux isolés autorisés.

Exigences à satisfaire pour les postes de travail isolés

2 Une **liaison** (p. ex. téléphonique, radio, via une alarme par câble ou radiophonique) avec un poste toujours joignable est-elle assurée près du poste de travail isolé?

- oui
 non

Exemples de postes toujours joignables: loge du gardien, central téléphonique, permanence d'un organisme de surveillance.

3 Les **risques** ainsi que les **blessures possibles**, si un accident devait arriver, sont-ils connus et indiqués sur une liste à proximité des postes de travail isolés? Veuillez compléter la liste au verso (colonne 4).

- oui
 en partie
 non

4 Si la liste des blessures possibles laisse supposer que la personne accidentée sera **incapable de se mouvoir ou d'agir** et ne pourra donc plus demander de l'aide via la liaison existante, un **dispositif spécial de surveillance et d'alerte** devra être installé par un spécialiste (p. ex. dispositif d'alerte individuel). Si votre entreprise possède de tels postes de travail isolés, les mesures nécessaires ont-elles été prises?

- oui
 en partie
 non

5	Peut-on garantir que l'aide sera apportée dans un délai raisonnable aux personnes travaillant seules?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> en partie <input type="checkbox"/> non
---	--	--



Cette personne peut travailler seule. Le contremaître doit cependant vérifier midi et soir qu'il ne lui est rien arrivé. En effet, compte tenu de la liste des blessures possibles, on a déterminé que les premiers secours devaient arriver dans un délai de 4 heures.

Exigences à satisfaire pour les personnes travaillant seules

6	Les personnes sont-elles aptes mentalement à travailler seules (p. ex. aucune angoisse à l'idée d'être isolées, même s'il faut travailler la nuit; pas de trouble psychique; sang-froid suffisant dans les situations d'urgence)?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> en partie <input type="checkbox"/> non
7	Sont-elles aptes physiquement à travailler seules (p. ex. aucun trouble, tel que difficultés respiratoires soudaines, perte de connaissance, problèmes cardiaques, diabète; pas de problème d'alcoolisme, de toxicomanie)?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> en partie <input type="checkbox"/> non
8	Sont-elles aptes intellectuellement à travailler seules? Sont-elles p. ex. en mesure d'exécuter à la lettre les instructions reçues et de réagir correctement en cas d'urgence?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> en partie <input type="checkbox"/> non

Formation des personnes travaillant seules

9	Les personnes travaillant seules sont-elles informées en détail des tâches précises à effectuer et du maniement des machines?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> en partie <input type="checkbox"/> non
10	Connaissent-elles les dangers inhérents au poste de travail et les mesures de sécurité nécessaires (comportement sûr, port des équipements de protection individuelle)?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> en partie <input type="checkbox"/> non
11	Savent-elles comment agir (p. ex. appeler à l'aide, fuir par l'issue de secours) dans une situation exceptionnelle ou d'urgence, telle que défaillance de la machine, problème de production, fuite de liquides ou de gaz, incendie?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> en partie <input type="checkbox"/> non
12	Ont-elles reçu des informations sur la liaison (p. ex. téléphonique, radio, via une alarme par câble ou radio-phonique) avec un poste toujours joignable et le cas échéant, sur le dispositif d'alerte individuel?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> en partie <input type="checkbox"/> non
13	Contrôle-t-on périodiquement (au moins une fois par an) que les personnes concernées disposent des connaissances et des capacités requises par un travail isolé? Au besoin, la formation est-elle renouvelée?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> en partie <input type="checkbox"/> non



Il est permis de travailler seul sur ce centre d'usinage respectant les prescriptions uniquement en service normal. Pour la réparation d'une panne, le changement d'outil et les travaux de maintenance, la personne travaillant seule doit être en contact visuel et à portée de voix avec un collègue.



Formation sur une machine-outil.

Informations complémentaires: «Travailleurs isolés» (réf. Suva SBA 150.f)

Si vous avez constaté d'autres dangers concernant ce thème dans votre entreprise, notez également au verso les mesures qui s'imposent.

Liste de contrôle remplie par:

Date:

Signature:

Liste des personnes travaillant souvent ou toujours seules:

Nom	Prénom	Activité	Blessures possibles et risques (cf. question 3)
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Plan de mesures

N°	Mesure à mettre en œuvre	Délai	Respon- sable	Mesure exécutée		Remarques	Contrôle	
				Date	Visa		Date	Visa
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

Prochain contrôle le:

(recommandé: une fois par an)

Si vous voulez nous contacter, pour des renseignements: tél. 021 310 80 40-42 ou fax 021 310 80 49

pour commander: www.suva.ch/waswo-f, fax 041 419 59 17, tél. 041 419 58 51

Suva, protection de la santé, division sécurité au travail, case postale 287, 1001 Lausanne

Edition revue et corrigée: mai 2004

Référence: 67023.f